

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 962 du 25 juillet 2007

dans l'affaire / V^e chambre

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 mars 2007 par _____ e nationalité arménienne, contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (CG _____ prise le 29 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2007 ;

Vu le dossier administratif ;

Entendu, en son rapport, _____, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en _____ observations, la partie requérante _____ par Maître MANDELBLAT C. loco Maître MACE C., _____, et CHARLES I., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je dois refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation, qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 03/11/2006. »

2. Le recours.

2.1. La partie requérante affirme n'avoir pris connaissance de l'acte attaqué que le 6 mars 2007. Elle explique les circonstances catastrophiques de son déménagement concomitant de la convocation à l'audition au Commissariat général. Enfin, la partie requérante se défendait seule, sans les services d'un conseil, dans le cadre de sa procédure au Commissariat général.

2.2. La requête expose ensuite en quoi la demande de la requérante entre d'une part dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et d'autre part dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

3. La recevabilité.

3.1. Selon le dossier de la procédure, la partie requérante a introduit en date du 19 mars 2007 un recours sur pied de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 janvier 2007.

3.2. Conformément à l'article 57/11, §1^{er}, alinéa 2, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, le recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés devait être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée.

3.3. Conformément à l'article 53 bis du code judiciaire, le délai imparti pour former recours contre la décision du Commissaire général expirait le 19 février 2007. La requête d'appel a été introduite auprès de la Commission le 19 mars 2007 soit après l'expiration du délai légal.

3.4. La partie requérante fait valoir qu'elle n'a jamais reçu le courrier du 30 octobre 2006 l'invitant à se présenter à une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ayant déménagé à la suite de circonstances familiales catastrophiques. La partie requérante a pris connaissance de l'acte attaqué le 6 mars 2007 par l'intermédiaire de son CPAS.

3.5. Le Conseil observe que la partie requérante était tenue en vertu de l'article 51/2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 de remplir son obligation d'élire domicile en Belgique et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son courrier lui parvienne, le cas échéant en faisant élection de domicile chez un tiers ou

